

**Gestion des risques climatiques et des déplacements de
populations au Maroc : quelle contribution du Fonds de solidarité
contre les événements catastrophiques ?**

Doctorante Baraoui Chaimaa

Directeur de thèse : Pr Ben Sbih Intissar

Université Cadi Ayyad, Faculté des sciences juridiques, économiques et
sociales. Marrakech

Maroc

Résumé :

Dans un contexte d'intensification des aléas climatiques et des catastrophes naturelles, la protection des populations affectées ainsi que la gestion des déplacements qu'elles engendrent constituent un enjeu croissant pour les politiques publiques marocaines. Cet article analyse la contribution du cadre marocain de gestion des risques de catastrophes et d'adaptation au changement climatique à la protection des personnes sinistrées, en portant une attention particulière au Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC). Fondée sur une analyse juridique et institutionnelle des principaux textes, stratégies et mécanismes nationaux, l'étude examine l'articulation entre prévention, préparation, indemnisation post-catastrophe, reconstruction et résilience sociale. Elle montre que le FSEC, institué par la loi n° 110-14, constitue un instrument central de protection financière des victimes non assurées ou insuffisamment assurées, notamment en cas de préjudice corporel, de destruction ou de perte de jouissance de la résidence principale. En facilitant la reconstruction et le relogement, ce dispositif peut contribuer indirectement à limiter les départs contraints et à soutenir les ménages affectés lorsque le déplacement devient inévitable. Toutefois, le droit marocain appréhende principalement les personnes concernées sous les catégories de « victimes », de « sinistrés » ou de « personnes à reloger », sans reconnaître explicitement les déplacements liés aux catastrophes climatiques comme une

situation juridique spécifique. Les garanties offertes demeurent par ailleurs partielles, tant en raison des plafonds d'indemnisation que de l'exclusion de certains biens productifs, d'infrastructures et de besoins sociaux indispensables à une réinstallation durable. L'article plaide ainsi pour une meilleure articulation du FSEC avec les politiques de logement, de relogement, de protection sociale et d'adaptation climatique, afin d'intégrer explicitement les mobilités contraintes dans la gouvernance marocaine des risques climatiques.

Mots-clés : changement climatique ; catastrophes naturelles ; déplacements climatiques ; gestion des risques ; résilience ; indemnisation ; Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ; Maroc.

Problématique : *La politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique protège-t-elle les populations et encadre-t-elle les déplacements liés aux catastrophes climatiques, et quel rôle y tient le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ?».*

Plan de l'article :

Introduction

I. La politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique

A. Cadre normatif et institutionnel de la gestion des risques de catastrophes

B. Les instruments d'adaptation au changement climatique

C. Prise en compte (implicite ou explicite) des déplacements liés aux catastrophes

II. Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques : un instrument de protection des populations face aux catastrophes climatiques

A. Le cadre juridique et les mécanismes d'intervention du FSEC

B. La contribution du FSEC à la protection des populations et à la réduction des déplacements

C. Limites et perspectives d'évolution du FSEC

Conclusion

Introduction :

Aujourd'hui, le changement climatique affecte les repères, les territoires et les vies. Afin de parvenir aux objectifs du développement durable, les États sont tenus de s'y adapter. Les catastrophes liées aux aléas naturels et climatiques affectent de manière croissante les populations, les infrastructures et les moyens d'existence, tandis que les risques s'intensifient sous l'effet combiné du changement climatique, de l'urbanisation et des vulnérabilités socio-économiques. Le Maroc s'est engagé, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹, dans un ambitieux processus de planification de l'adaptation. L'un des instruments structurants de cette démarche est le Plan National Stratégique d'Adaptation (PNSA)², conçu comme une boussole pour coordonner les efforts à tous les niveaux – national, régional, local – et dans tous les secteurs – agriculture, eau, biodiversité, infrastructures, santé, urbanisme³. L'adaptation au changement climatique constitue alors aujourd'hui une priorité stratégique pour le Royaume. On ne se contente plus de se prémunir contre les catastrophes à venir, mais on songe à organiser une réponse intégrant les impératifs climatiques dans les politiques publiques, les modèles économiques et les dynamiques sociales. Le séisme d'Al Haouz, survenu le 8 septembre 2023, a illustré de manière particulièrement visible les conséquences sociales d'une catastrophe majeure : au-delà des pertes humaines et matérielles, la destruction ou l'endommagement massif des habitations a exposé de nombreux ménages à des besoins urgents d'hébergement, de reconstruction et de relogement. Selon la Banque mondiale, le séisme d'Al Haouz illustre la gravité de ces risques : il a

¹ PNUD : Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est le réseau mondial de développement dont dispose le système des Nations Unies. le PNUD travaille dans 170 pays et territoires pour éradiquer la pauvreté et réduire les inégalités. Il se concentre sur trois domaines d'intervention : le développement durable, la gouvernance démocratique et la consolidation de la paix, et la résilience au climat et aux catastrophes. <https://www.undp.org/fr/morocco/propos/propos> <https://www.undp.org/fr/about-us>

² L'objectif principal du PNSA est d'éclairer la mise en œuvre des actions nécessaires pour adapter, d'ici 2030, les territoires du Maroc aux CC, en cohérence avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/PNSA_Morocco_Fr.pdf

³ S'adapter au changement climatique : un impératif pour le Maroc et un engagement stratégique pour le PNUD: <https://www.undp.org/fr/morocco/blog/sadapter-au-changement-climatique-un-imperatif-pour-le-maroc-et-un-engagement-strategique-pour-le-pnud>

touché au moins 300 000 personnes, détruit 60 000 bâtiments et causé près de 3 000 décès. Selon les estimations de la Banque mondiale, les catastrophes naturelles coûtent au Maroc plus de 575 millions de dollars par an¹. Cet événement a renforcé l'importance accordée par le Maroc à la protection des populations et à la gestion des déplacements induits par ces événements, et a affirmé l'importance que revêt cet aspect comme enjeu central des politiques publiques. De ceci découle la problématique suivante : la politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique protège-t-elle les populations et encadre-t-elle les déplacements liés aux catastrophes climatiques, et quel rôle y tient le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ?

Afin de répondre à cette problématique, nous allons procéder par des méthodes qualitatives impliquant une analyse approfondie des rapports prospectifs, des politiques gouvernementales, des articles académiques et des études de cas. Ces derniers peuvent fournir des données riches sur les facteurs de réussite et les obstacles rencontrés dans divers contextes. Par ailleurs, cet article a pour but central d'analyser la manière dont la politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique contribue à cette protection, en se concentrant sur le rôle du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC). On effectuera alors une analyse des instruments juridiques et institutionnels, afin d'explorer l'articulation entre les mécanismes d'indemnisation, les instruments de prévention et les objectifs de résilience sociale. Cette analyse va nous permettre de savoir si le Fonds renforce la solidarité nationale et la capacité de réparation après une catastrophe, ou bien s'il est pensé comme un outil de gestion financière des catastrophes, et non comme un dispositif explicite de réponse aux déplacements climatiques. La première partie de cet article traitera alors les différents aspects de « *la politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique* », tandis que la deuxième partie traitera du « *Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques : un instrument de protection des populations face aux catastrophes climatiques* ».

¹ Groupe de la Banque mondiale : des catastrophes aux opportunités : construire un avenir résilient au Maroc : <https://www.banquemondiale.org/fr/results/2024/04/18/from-disasters-to-opportunities-building-a-resilient-future-in-morocco>

I. La politique marocaine de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique :

Compte tenu de l'importance que revêt le changement climatique sur la scène internationale, des plans stratégiques ont été mis en place par différents États afin de pouvoir faire face à cet enjeu mondial. Ayant conscience du danger que présente cet enjeu pour le Maroc, compte tenu de sa position géographique, ce dernier s'est engagé dès le début à y faire face et n'a pas ménagé ses efforts pour contribuer à la gestion des risques liés au changement climatique. Afin de mettre en place une stratégie efficace pour contrer cet enjeu, le Maroc a mis en place un cadre normatif et institutionnel de gestion des risques de catastrophes induits par les changements climatiques (A), ainsi que plusieurs instruments d'adaptation au changement climatique (B), ce qui sera traité dans cette partie.

A. Cadre normatif et institutionnel de la gestion des risques de catastrophes

1) *Principales lois, stratégies nationales, institutions compétentes :*

Afin de pouvoir garantir une gestion ordonnée et claire des risques de catastrophes qui peuvent être engendrés par le changement climatique, le Maroc a mis en place plusieurs lois et textes de base de gestion de ces risques, notamment : la loi-cadre 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable (2014) cette loi fixe les principes, droits et obligation en matière de protection de l'environnement, de développement durable et d'intégration du climat dans les politiques publiques¹. La loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (2003) pose le cadre général de prévention de la pollution et de gestion des atteintes à l'environnement, y compris les effets des changements climatiques². La loi 49-17 relative à l'évaluation environnementale sur l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), et généralise

¹ Loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement, titre 1, article premier.

https://dmp.uae.ma/textes_juridiques/generaux/loi_cadre_99_12.pdf

² Direction de la réglementation et du contentieux. Dahir n° 1-03-59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Article premier.

<https://www.sante.gov.ma/Reglementation/ProtectionSante/Documents/loi%20n%C2%B0%2011-03.pdf>

l'évaluation environnementale (projets, plans, programmes), outil clé d'intégration du risque climatique¹. La loi 36-15 sur l'eau (2016) fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à l'accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement². La loi 81-12 relative au littoral (2015), encadre l'aménagement et la protection du littoral, particulièrement exposé à l'élévation du niveau de la mer et à l'érosion côtière³. À cela s'ajoutent les engagements internationaux (CCNUCC 1994, Accord de Paris 2015) qui structurent les politiques climatiques nationales.

2) Logique générale : prévention, préparation, réponse et reconstruction.

Le Maroc a mis en place un ensemble de lois dont l'objectif n'est pas uniquement de réglementer et de prévenir, mais également de préparer les différents secteurs susceptibles d'être touchés par les catastrophes climatiques à y faire face. Les textes de loi adoptés par le Maroc apportent des réponses à la manière dont la prévention est supposée faire face aux catastrophes climatiques et aux mécanismes de confrontation de ces dernières. Afin d'assurer l'application de ces textes de loi, le Maroc a pris soin de mettre en place des mécanismes de reconstruction et de restitution de ce qui a été détruit. De ce fait, on constate que le Maroc a mis en place un plan complet qui va pouvoir gérer les catastrophes climatiques de A à Z et a pour but de faire face à tout ce qui peut avoir lieu à travers la prévention, la préparation, la réponse et la reconstruction.

B. Les instruments d'adaptation au changement climatique :

¹ la loi 49-17 : Évaluation environnementale au Maroc.

<https://fr.scribd.com/document/657985542/Loi-49-17-BO-7140-Fr>

² Bulletin officiel. Dahir n 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau. La loi 36-15. Paragraphe 1 de l'article premier.

<https://www.amdie.gov.ma/wp-content/uploads/2024/01/Loi-36-15.pdf>

³ La loi 81-12 sur la gestion du littoral. <https://fr.scribd.com/document/495418526/BO-6404-loi-81-12-littoral>

La mise en place d'un cadre réglementaire constitue la base sur laquelle on se repose afin de pouvoir faire du changement et savoir quels sont les objectifs qu'on désire atteindre, mais afin que ces lois soient respectées et pour qu'on puisse les voir se manifester réellement sur le terrain, on doit mettre en place des instruments et des institutions qui auront pour objectif le suivi de la mise en place de ces stratégies. De ce fait, le Maroc a pris soin de créer plusieurs institutions qui s'intéressent principalement au respect de la cause climatique.

1. Stratégies climat et plans sectoriels (eau, agriculture, villes, zones vulnérables) :

Le Maroc a adopté plusieurs stratégies et plans nationaux et internationaux afin de faire face au changement climatique, notamment la Stratégie Nationale de Développement Durable 2030 (SNDD), un document-cadre transversal qui intègre explicitement l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les documents sectoriels (eau, agriculture, énergie, urbanisme, etc.)¹. Le Plan Climat National (souvent appelé « Plan Climat Maroc ») a pour objectif la planification de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'adaptation, déclinée en programmes sectoriels et territoriaux. Les contributions déterminées au niveau national (CDN/NDC) sont un engagement international du Maroc dans le cadre de l'Accord de Paris, avec des objectifs chiffrés de réduction des émissions et des mesures d'adaptation². Et enfin les plans climats territoriaux : la gouvernance climatique territoriale encourage les régions et collectivités à adopter des plans climat locaux alignés sur les orientations nationales.

2. Articulation entre adaptation, réduction des risques de catastrophes et protection sociale :

La mise en place de stratégies et plans nationaux ne suffit pas pour garantir la mise en œuvre des projets en relation avec la gestion des risques des changements

¹ Ministère de la transition énergétique et du développement durable. Stratégie nationale du développement durable (SNDD).

https://www.mtedd.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=16&Itemid=293&lang=en

² Nations Unies, Action climat : Que sont les CDN. <https://www.un.org/fr/climatechange/all-about-ndcs>

climatiques, de ce fait afin de faire le suivi de la mise en œuvre de ses stratégies, le Maroc a réparti la mission du contrôle sur plusieurs différentes principales institutions compétentes en la matière notamment le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable (MTEDD)– Département de l’Environnement : chef de file de la politique climat, responsable des stratégies, plans nationaux et coordination intersectorielle. Commission nationale des changements climatiques et de la diversité biologique : créée par décret 2-19-721 (2020), instance de coordination nationale sur les politiques climat-biodiversité auprès du MTEDD¹. Centre de Compétences Changement Climatique « 4C Maroc » : groupement d’intérêt public (créé en 2016) servant de plateforme nationale de dialogue, de renforcement des capacités, de gestion de l’inventaire national des GES et d’appui à la mise en œuvre de la CDN². En plus de ces trois dernières institutions, trois conseils consultatifs en relation avec le climat ont été mis en place, notamment le Conseil supérieur de l’eau et du climat, le Conseil national de l’environnement. Ces deux conseils ont pour rôle la concertation et l’avis, même si plusieurs rapports insistent sur l’importance de les rendre pleinement opérationnels. Nous avons aussi le Conseil économique, social et environnemental (CESE) qui a pour rôle de produire des avis sur l’intégration du climat dans les politiques publiques, et le CNDH qui travaille sur la dimension des droits humains et du changement climatique.

¹ Décret n° 2-19-721 du 3 Ramadan 1441 (27 avril 2020) portant création de la commission nationale du changement climatique et de la diversité biologique. Article 2 du titre premier. <https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/commissions/decret2-19-721.pdf>

² Centre de Compétences Changement Climatique, Qui sommes-nous ? .<https://4c.ma/qui-sommes-nous/>

C. Prise en compte (implicite ou explicite) des déplacements liés aux catastrophes :

Lors de l'élaboration des lois et règlements en matière de gestion des risques climatiques, le Maroc a essayé d'englober tous les types de risques et tous les types de dégâts qui peuvent avoir lieu par suite d'une catastrophe climatique. Le déplacement climatique est l'une des conséquences les plus fréquentes lors des inondations. Ce déplacement peut être temporaire ou définitif selon le degré de gravité de la situation.

1. Situations typiques de déplacements provoqués par les aléas climatiques (inondations, sécheresses, etc.) :

Plusieurs types d'aléas climatiques peuvent provoquer le déplacement des populations ; ces aléas peuvent être soit rapides (les inondations, glissements, tempêtes, séismes), soit lents (sécheresse, stress hydrique, dégradation des terres). Les inondations appellent fréquemment à une évacuation d'urgence des quartiers inondés, surtout dans les situations où elles sont engendrées par les crues des oueds, le débordement de barrages, le ruissellement urbain intense ; cette évacuation nécessite la mise en place d'abris temporaires pour les personnes déplacées. Les inondations peuvent parfois être intenses et avoir pour conséquence la destruction ou l'inhabitation des logements, les maisons qui sont endommagées ou fragilisées imposent un déplacement prolongé des populations, soit vers des hébergements collectifs, soit chez des proches en ville ou dans d'autres communes. Dans ces situations, le déplacement commence comme étant une mesure de sécurité et, selon la gravité de la situation, il peut se transformer en relogement durable. Les glissements de terrain et les tempêtes sont aussi des types de catastrophes qui peuvent avoir lieu et qui nécessitent une évacuation préventive des populations et, selon la gravité de la situation, peuvent engendrer une interdiction définitive d'habiter certaines zones touchées, ce qui nécessite par la suite le relogement des ménages qui ont été déplacés. Les séismes sont parmi les catastrophes qui engendrent une fragilisation massive ou une destruction du bâti, laissant un grand nombre de ménages sans abri. Dans cette situation, les États sont obligés d'installer des tentes et

des camps d'hébergement provisoires jusqu'au relogement des personnes victimes de la catastrophe. En ce qui concerne les aléas dits lents le déplacement ne se fait pas rapidement et il n'est pas un déplacement en masse mais c'est plutôt un déplacement progressif et souvent individuel ou familial, dans le cas des sécheresses, et du stress hydrique les familles ne se déplacent pas rapidement mais petit à petit quand la baisse des pluies et la raréfaction de l'eau entraînent une chute de la productivité agricole pluviale et de l'élevage, ce qui pousse les ménages des régions touchées par cette sécheresse à migrer soit vers des zones urbaines ou des régions mieux dotées en eau.

2. Les textes et politiques publics marocains abordent-ils, ou non, ces mobilités forcées ?

Le droit marocain reconnaît la responsabilité de l'État à l'égard des victimes de catastrophes naturelles en ce qui concerne l'indemnisation et le relogement, mais il ne conceptualise pas le déplacement comme une situation juridique spécifique. La loi 110-14, les décrets et les dispositifs du Fonds de Solidarité contre les événements catastrophiques citent les « victimes d'événements catastrophiques » et précisent de manière précise les dommages couverts, notamment les dommages corporels (décès, invalidité, blessures), les dommages matériels, en particulier « la résidence principale détruite ou devenue inhabitable », et parfois les pertes d'activité pour une catégorie de personnes indépendantes. Dans les plans de gestion des risques et les guides de protection civile, on parle des « populations sinistrées », « personnes affectées », « personnes évacuées » ou « à reloger », mais jamais de déplacés climatiques ou de mobilités forcées. La situation de déplacements forcés n'est pas mentionnée dans les textes de loi marocains ni dans les plans et programmes de gestion des risques ; cependant, celle-ci est reconnue implicitement dans ces derniers, puisque lorsqu'on parle de l'indemnisation d'une résidence principale ou du relogement d'un groupe de personnes, on parle automatiquement de déplacement et de mobilité. De ce fait, les textes juridiques marocains accordent de l'importance à l'indemnisation des victimes par rapport aux biens matériels perdus ou affectés, mais ignorent complètement l'aspect social de cette mobilité ou de ce déplacement.

II. Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques : un instrument de protection des populations face aux catastrophes climatiques :

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques est une personne morale relevant du droit public, dotée d'une indépendance financière et faisant référence au « Fonds de solidarité ». Il est chargé d'indemniser les victimes d'événements catastrophiques, de compiler des données statistiques et financières sur leurs conséquences et de les transmettre à l'administration sur demande¹.

A. Le cadre juridique et les mécanismes d'intervention du FSEC :

L'indemnisation des victimes est régie par la loi 110.14, qui a mis en place un régime de compensation pour les victimes d'événements catastrophiques combinant une assurance pour les personnes ayant souscrit une police d'assurance et des aides pour les personnes non couvertes. Afin de comprendre d'une façon approfondie le fonctionnement, le rôle ainsi que la place qu'a ce fonds dans la politique nationale de gestion des risques, nous allons traiter dans cette partie le fondement juridique du FSEC, les modalités d'indemnisation et la place de ce fonds dans la politique nationale.

1. *Fondement juridique, fonctionnement et conditions de déclenchement :*

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques a été instauré par la loi 110-14 relative à la couverture des risques catastrophiques promulguée en 2016. Le FSEC s'articule avec d'autres dispositifs, tels que le Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles (FLCN), créé en 2009 et doté de 200 millions de dirhams annuels. Ce dernier finance prioritairement la prévention et la résilience – plus de 250 projets depuis 2015 –, tandis que le FSEC se concentre sur l'indemnisation post-catastrophe². De ce fait, il a pour but d'indemniser les personnes victimes de catastrophes naturelles, et il cible les biens réels. La loi précise que pour que l'aide fournie par le Fonds soit déclenchée, il faut que la catastrophe soit déclarée comme

¹ Mohamed Fizazi, Mustapha Azugah : Qu'est-ce que le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ? Publié le 13/09/2023 <https://snrtnews.com/fr/article/quest-ce-que-le-fond-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-83380>

² 212 Assurance : Fonds de solidarité contre les catastrophes au Maroc : Qui peut bénéficier du FSEC ? <https://www.212assurances.com/2026/02/14/fonds-de-solidarite-contre-les-catastrophes-au-maroc-qui-peut-beneficier-du-fsec/>

telle. Un arrêté du chef du gouvernement déclarant cette catastrophe doit être émis, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de l'incident. Cet arrêté doit déterminer les zones de catastrophe, la date de l'événement ainsi que la durée de cet événement. Les événements qualifiés par la loi 110-14 de catastrophes naturelles sont les séismes, la montée du niveau de la mer, les actes terroristes, les troubles civils et tous les types d'inondations, notamment : l'écoulement de surface, les inondations des cours d'eau, la montée des eaux souterraines ainsi que les ruptures de barrage à la suite de phénomènes naturels et les coulées de boue.

2. Bénéficiaires, préjudices couverts et modalités d'indemnisation :

Afin d'éviter les abus d'usage de ce Fonds, son intervention est juridiquement encadrée, et la loi 110-14 précise les personnes qui peuvent en bénéficier, les préjudices couverts ainsi que les modalités d'indemnisation.

Par ailleurs, les bénéficiaires potentiels de ce Fonds sont : les personnes physiques non assurées : toute famille ou tout individu sinistré dont le logement, le commerce ou les biens ont été endommagés par un événement déclaré catastrophique par les autorités (inondations, glissements de terrain, etc.). Les sous-assurés : ceux dont la police d'assurance ne couvre pas l'intégralité des dommages, laissant un important reste à charge. Les résidents des zones sinistrées : les provinces déclarées officielles¹.

Afin de pouvoir bénéficier du dédommagement les personnes touchées doivent obligatoirement faire partie des zones qui ont été déclarées dans l'arrêté émis par le chef de gouvernement concernant l'événement qualifié de catastrophe naturelle et déposer un dossier – souvent par voie électronique – prouvant les dommages (photos, attestations, etc.).

Les indemnités accordées en vertu du système sont liées aux dommages corporels et/ou à la perte de la résidence principale après un événement catastrophique, grâce au Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques². Cette indemnité

¹ 212 Assurance : Fonds de solidarité contre les catastrophes au Maroc : Qui peut bénéficier du FSEC ? <https://www.212assurances.com/2026/02/14/fonds-de-solidarite-contre-les-catastrophes-au-maroc-qui-peut-beneficier-du-fsec/>

² Mohamed Fizazi, Mustapha Azugah : Qu'est-ce que le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques ? Publié le 13/09/2023 <https://snrtnews.com/fr/article/quest-ce-que-le-fond-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-83380>

comprend donc le montant de l'indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale de 3 mois pour les locataires et de 6 mois pour les propriétaires. Elle comprend également le montant de l'indemnité pour la réhabilitation des locaux de la résidence principale calculée sur la base de 70% de la valeur des dommages occasionnés à la résidence principale telle qu'elle est évaluée par le comité d'expertise.¹

3. Place du FSEC dans la politique nationale de gestion des risques et de résilience.

Le Maroc est moyennement exposé aux événements catastrophiques comme en témoigne l'histoire du Royaume. Toutefois, ces événements constituent une source de vulnérabilité pour les ménages et le tissu économique de manière générale. Il a donc été important pour le Maroc de mettre les moyens nécessaires à la prévention en termes de construction et d'autres moyens de prévention². De ce fait, le Maroc a accompli des avancées considérables dans le renforcement de sa résilience aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques. Le pays est passé progressivement d'une approche « post-catastrophe », axée sur la réponse aux situations d'urgence, à une démarche d'anticipation, tournée vers le renforcement de la résilience, qui

met l'accent sur la réduction des risques, la préparation aux catastrophes et la protection financière³.

Le FSEC constitue le pilier central de protection financière post-catastrophe dans la politique nationale de gestion des risques et de résilience. Il est

¹ Barlamane.com, Abderrahim Chaffai explique le fonctionnement du Fonds de Solidarité contre les événements catastrophiques. Publié le 31 octobre 2019

<https://barlamane.com/fr/abderrahim-chaffai-explique-le-fonctionnement-du-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques/>

² Barlamane.com, Abderrahim Chaffai explique le fonctionnement du Fonds de Solidarité contre les événements catastrophiques. Publié le 31 octobre 2019

<https://barlamane.com/fr/abderrahim-chaffai-explique-le-fonctionnement-du-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques/>

³ Groupe de la Banque mondiale : des catastrophes aux opportunités : construire un avenir résilient au Maroc : <https://www.banquemonddiale.org/fr/results/2024/04/18/from-disasters-to-opportunities-building-a-resilient-future-in-morocco>

complémentaire du régime assurantiel et du Fonds national pour les catastrophes naturelles qui jouent un rôle préventif anti-catastrophe.

Le Fonds joue également un rôle important dans la production de la connaissance des risques (modélisation sur les tremblements de terre, les inondations, etc.) dont les résultats sont utilisés par les départements concernés en vue de mutualiser et de faciliter l'accès à l'information¹.

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques occupe une place centrale dans la politique de gestion des risques climatiques ; il constitue le pilier de la protection financière post-catastrophe. En complémentarité avec le régime assurantiel privé et les dispositifs publics de prévention, notamment le Fonds national pour les catastrophes naturelles, il permet de faire élargir les volets de la stratégie nationale de gestion des risques à travers l'inclusion de la protection financière post-catastrophe des victimes.

B. La contribution du FSEC à la protection des populations et à la réduction des déplacements :

Le FSEC permet d'amortir le choc socio-économique des catastrophes à travers la compensation qu'il effectue pour les dommages corporels et la perte de la résidence principale des ménages non assurés ou sous-assurés. Cette compensation contribue à la protection des populations victimes des catastrophes naturelles. Cependant, sa contribution à la réduction des déplacements reste indirecte et non pensée comme telle puisque le dispositif protège surtout les victimes en tant que sinistrés, pas en tant que personnes déplacées.

1. Rôle de l'indemnisation dans la reconstruction, le maintien des moyens d'existence et la limitation des départs forcés :

Le régime de couverture des conséquences des événements catastrophiques a pour objet d'indemniser les victimes des dommages directs survenus au Maroc ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel. Ce

¹ Conseil économique, social et environnemental : Pour une gestion efficace et proactive des risques des catastrophes naturelles : rôle et capacité des acteurs territoriaux. Page 17.
<https://www.cese.ma/media/2024/11/Pour-une-gestion-efficace-et-proactive-des-risques-des-catastrophes-naturelles.pdf>

régime mixte d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques combine à la fois un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance et un système allocataire au profit des personnes physiques ne disposant pas de couverture. Ainsi, il s'agit de : – Garantir à l'ensemble des individus présents sur le territoire national un droit minimal à compensation du préjudice corporel ou de la perte de l'usage de la résidence principale qu'ils subissent en cas de survenance d'un événement catastrophique ; – Mettre en place une offre de couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques pouvant affecter les personnes titulaires d'un contrat d'assurance¹.

Le FSEC permet la reconstruction des zones touchées par les catastrophes naturelles, notamment à travers l'indemnisation pour les personnes ayant subi un préjudice corporel ou en cas de décès, ainsi que l'indemnisation pour la perte de résidence principale ou pour privation de jouissance de celle-ci. Cette reconstruction permet aux personnes touchées par l'événement de maintenir les moyens de leur existence dans la zone touchée et par ailleurs de limiter les départs forcés de personnes.

2. Accompagnement des déplacements lorsque ceux-ci sont inévitables :

Depuis sa création, le FSEC a joué un rôle essentiel en apportant une aide d'urgence et en contribuant à la reconstruction des infrastructures détruites. Ce fonds intervient après des événements tels que les inondations ou les séismes. Il est destiné à fournir une aide financière directe aux personnes affectées, ce qui a un impact significatif sur la résilience des communautés.²

Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC) ne gère pas directement les déplacements, mais il joue un rôle d'accompagnement lorsqu'ils sont inévitables, en fournissant un socle d'indemnisation qui conditionne la capacité des ménages à se reloger et à reconstruire leur vie. En indemnisant les dommages corporels et, surtout, la perte ou l'inaccessibilité de la résidence principale, il offre

¹ Autorité de contrôle des Assurances et de la Prévoyance sociale. Page 2.

https://acaps.ma/sites/default/files/acaps_guide_catnat_allocataire_vf.pdf

² Les inspirations Eco.ma : Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques. Un audit de gestion en perspective. <https://lesec.ma/maroc/fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-un-audit-de-gestion-en-perspective.html>

aux foyers déplacés des ressources qui peuvent réduire la durée du séjour en abris temporaires et faciliter soit un retour sur place, soit une installation dans un nouveau logement dans la même région. Ce soutien reste toutefois indirect : le dispositif s'adresse à des « victimes » et « sinistrés » et non à des « déplacés internes » dotés de droits spécifiques, et il ne couvre qu'une partie des besoins nécessaires à des solutions durables (emploi, infrastructures, services sociaux, ancrage territorial).

C. Limites et perspectives d'évolution du FSEC :

1. *Apports et insuffisances du dispositif de protection des populations :*

Depuis 2020, le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques s'impose comme un pilier de protection sociale et économique au Maroc. Alimenté par une taxe parafiscale sur les assurances Non-Vie, il a généré en trois ans plus de 90 millions de dollars en recettes cumulées et débloqué 300 millions de dollars après le séisme d'Al Haouz.¹

Du fait de ses importantes ressources et moyens, le FSEC offre un socle de protection financière aux personnes victimes de catastrophes. En indemnisant les dommages corporels ainsi que la perte ou l'inaccessibilité de la résidence principale, il joue un rôle central dans la prévention d'une chute brutale du niveau de vie après une catastrophe.

En revanche, le FSEC ne couvre ni l'infrastructure de génie civil publique (routes, ponts, pistes) ni les locaux publics endommagés. Et il faut souligner que le Fonds ne délivre pas de lignes de financement d'urgence pour aider les populations touchées à vivre normalement (hôpitaux, approvisionnement, biens de première nécessité, écoles...)².

Par ailleurs, et malgré ces avancées, le dispositif reste partiel : les indemnités sont limitées à l'intégrité physique et à la résidence principale, et les montants accordés

¹ Moncef Ben Hayoun. Le Matin : Événements catastrophiques : le bilan du fonds de solidarité de 2020 à 2030. <https://lematin.ma/economie/evenements-catastrophiques-le-bilan-du-fonds-de-solidarite/254121>

² Hassan Zakariaa. Quid Actus et Analyses : dossier : Pourquoi le Fonds de solidarité contre événements catastrophiques n'a pas (encore) été actionné. [https://quid.ma/national/dossier--pourquoi-le-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-n%E2%80%99a-pas-\(encore\)-ete-actionne](https://quid.ma/national/dossier--pourquoi-le-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-n%E2%80%99a-pas-(encore)-ete-actionne)

sont plafonnés, c'est-à-dire que les indemnités ne couvrent jamais les pertes subies à 100 %. De plus, les biens productifs et les infrastructures publiques ne sont pas couverts par le Fonds, ce qui veut dire que la restauration des moyens d'existence ainsi que des conditions de vie n'est pas complète.

2. Limites liées à l'accès à l'indemnisation et à la prise en compte des déplacements climatiques :

Pour les victimes dépourvues de contrat d'assurance, le FSEC indemnise directement le préjudice corporel et la perte de la résidence principale, dans la limite de 250 000 dirhams pour le logement et jusqu'à 70% des indemnisations accordées aux assurés pour les dommages corporels. Les ayants droit de victimes décédées, disparues ou frappées d'incapacité permanente sont également concernés¹.

Certes, le FSEC couvre une partie des pertes ; cependant, cette indemnité reste insuffisante pour les ménages qui ont subi une perte totale de la résidence principale et peuvent se retrouver avec un reste à charge important. En plus de cela, le Fonds ne couvre ni les infrastructures ni l'ensemble des biens productifs, ce qui a un impact important sur la restauration complète des moyens d'existence ainsi que sur les conditions de vie et, par ailleurs, sur le retour ou la réinstallation durable des personnes touchées.

Le prélèvement de solidarité contre les événements catastrophiques, appliqué aux contrats d'assurance, vient d'être relevé. Instituée en 2019 au taux de 1%, cette taxe parafiscale qui alimente le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC), est désormais portée à 1,5% conformément au décret n° 2.24.1123, publié au dernier Bulletin officiel. Cette revalorisation est due à plusieurs facteurs. Il s'agit notamment de la multiplication des événements climatiques extrêmes, qui accroissent la fréquence et l'ampleur des indemnisations, de la forte hausse des coûts de réassurance sur les marchés internationaux, qui pèsent lourdement sur l'équilibre financier du système, et de l'expérience du séisme d'Al

¹ Lahcen Oudoud. Le 360 : la taxe de solidarité contre les catastrophes passe officiellement à 1,5%. https://fr.le360.ma/economie/la-taxe-de-solidarite-contre-les-catastrophes-passe-officiellement-a-15_EUN4KYOC25CF5DPKAEFFVVEIBU/

Haouz en septembre 2023, qui a doublé la charge financière associée au risque sismique et mis en évidence les limites du taux initial de 1 %.¹

Le fait que le Fonds repose essentiellement sur une taxe parafiscale sur les contrats d'assurance soulève la question de la soutenabilité à moyen terme et de la capacité du FSEC à faire face à des catastrophes majeures répétées, d'autant plus que l'on assiste aujourd'hui à la multiplication des catastrophes.

La loi 110-14 et les textes applicatifs parlent de « victimes » et de « sinistrés » mais ne créent pas de statut ni de droits spécifiques pour les personnes déplacées internes. De ce fait, l'effet sur les déplacements reste indirect, dépendant de l'articulation avec d'autres politiques, notamment celles du relogement, du logement social et de la protection sociale.

3. Perspectives de renforcement et d'articulation avec les autres politiques publiques :

Conformément à la loi 110-14 entrée en vigueur en janvier 2020, tous les contrats couvrant les dommages aux biens ou la responsabilité civile doivent inclure une garantie contre les catastrophes naturelles. Cette couverture protège contre les dommages corporels et matériels affectant les habitations, commerces ou installations industrielles. La taxe s'applique ainsi à un large éventail de produits : assurances automobile, maritime, aérienne, accidents, maladie, crédit, incendie, grêle, mortalité du bétail.²

L'État vise à renforcer et diversifier les ressources financières de la FSEC par la montée progressive de la taxe de solidarité et l'accueil de dons et de subventions, afin de pouvoir mieux absorber des chocs plus fréquents et plus coûteux. Ces ajustements vont permettre d'élargir le champ des dommages couverts et, par la

¹ Lahcen Oudoud. Le 360 : la taxe de solidarité contre les catastrophes passe officiellement à 1,5%. https://fr.le360.ma/economie/la-taxe-de-solidarite-contre-les-catastrophes-passe-officiellement-a-15_EUN4KYOC25CF5DPKAEFFVVEIBU/

² Lahcen Oudoud. Le 360 : la taxe de solidarité contre les catastrophes passe officiellement à 1,5%. https://fr.le360.ma/economie/la-taxe-de-solidarite-contre-les-catastrophes-passe-officiellement-a-15_EUN4KYOC25CF5DPKAEFFVVEIBU/

suite, de renforcer l'effet du FSEC sur la restauration des moyens d'existence et la stabilisation des ménages déplacés.

Face à l'intensification des catastrophes naturelles et des défis climatiques qui secouent de plus en plus fréquemment diverses régions du Maroc, le gouvernement a décidé de lancer un audit de gestion du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC). Ce projet, d'une importance capitale, vise à renforcer la transparence et à améliorer l'efficacité dans la gestion des ressources de ce fonds essentiel. Cet audit représente une occasion précieuse d'identifier des axes d'amélioration dans la gestion actuelle du FSEC¹.

Enfin, plusieurs rapports et présentations situent le FSEC dans une stratégie plus large de résilience face aux défis climatiques ; une évolution possible consiste à articuler plus explicitement ses interventions avec les programmes de relogement, les politiques de logement et de protection sociale, et, à terme, avec un éventuel cadre de reconnaissance et de suivi des déplacements internes liés aux catastrophes.

Conclusion

L'analyse de la politique marocaine en matière de gestion des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique révèle une évolution notable du cadre national de protection des populations. Avec l'adoption successive de textes sur l'environnement, l'eau, le littoral ou encore la couverture des événements catastrophiques, et grâce au développement de stratégies de résilience et de prévention, le Maroc a progressivement mis en place une architecture juridique et institutionnelle destinée à anticiper, réduire et réparer les effets des catastrophes. On passe ainsi d'une logique centrée quasi exclusivement sur la réponse d'urgence à une approche plus globale, qui combine prévention, préparation, indemnisation, reconstruction et protection financière.

Dans ce dispositif, le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques occupe une place importante. En venant en aide aux victimes non assurées et en couvrant certains préjudices corporels ainsi que ceux liés à la résidence principale, il

¹ Les inspirations Eco.ma : Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques. Un audit de gestion en perspective <https://lesec.ma/maroc/fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-un-audit-de-gestion-en-perspective.html>

incarne un principe de solidarité nationale face aux conséquences des catastrophes. Le FSEC permet d'atténuer le choc économique pour les ménages touchés, de faciliter la réhabilitation des logements et, dans certains cas, de limiter le risque d'un déplacement prolongé dû à la perte ou à l'inaccessibilité du logement. Son rôle ne se réduit donc pas à une simple compensation financière : il contribue aussi, indirectement, au maintien d'une certaine stabilité résidentielle et sociale.

Pourtant, cette contribution reste indirecte et partielle lorsqu'il s'agit des déplacements liés aux catastrophes climatiques. Le droit marocain et les mécanismes du FSEC considèrent avant tout les personnes concernées comme des « victimes » ou des « sinistrés », sans leur reconnaître un statut juridique propre en tant que personnes déplacées. Or le déplacement ne se limite pas à la perte d'un logement. Il entraîne aussi la rupture des activités économiques, la perte de revenus, l'éloignement des services publics, la désorganisation des liens sociaux et familiaux, ainsi que l'incertitude quant au retour, au relogement ou à une réinstallation durable. Indemniser la résidence principale, aussi nécessaire que cela soit, ne suffit pas à répondre à l'ensemble de ces besoins.

Pour renforcer réellement la protection des populations, il faudrait donc articuler plus clairement le FSEC avec les politiques publiques de logement, de relogement, de protection sociale, de reconstruction territoriale, d'emploi et de développement local. Il serait utile, notamment, d'intégrer dans les plans de gestion des risques et les dispositifs post-catastrophe une identification des personnes déplacées, un suivi de leur situation, des mécanismes d'hébergement et de relogement adaptés, ainsi qu'un accompagnement visant à restaurer durablement leurs moyens d'existence. Cela permettrait de dépasser une vision purement indemnitaire de la réparation pour s'orienter vers une approche fondée sur les droits, la dignité et la résilience des personnes touchées.

En définitive, le FSEC constitue un acquis important de la politique marocaine de résilience face aux événements catastrophiques. C'est un outil utile de protection financière et de solidarité après catastrophe. Mais il ne peut, à lui seul, apporter une réponse complète aux déplacements provoqués par les aléas climatiques. L'enjeu

pour l'avenir est donc de faire du Fonds non seulement un mécanisme de compensation des pertes, mais aussi un élément d'une politique plus large de prévention des déplacements, de protection des ménages déplacés et de recherche de solutions durables.

Références bibliographiques :

Rapports :

- *Loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement, titre 1, article premier.*
https://dmp.uae.ma/textes_juridiques/generaux/loi_cadre_99_12.pdf
- *Direction de la réglementation et du contentieux. Dahir n° 1-03-59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.*
<https://www.sante.gov.ma/Reglementation/ProtectionSante/Documents/loi%20n%C2%B0%2011-03.pdf>
- *la loi 49-17: Évaluation environnementale au Maroc.*
<https://fr.scribd.com/document/657985542/Loi-49-17-BO-7140-Fr>
- *Bulletin officiel. Dahir n 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 36-15 relative à l'eau. La loi 36-15. Paragraphe 1 de l'article premier.* <https://www.amdie.gov.ma/wp-content/uploads/2024/01/Loi-36-15.pdf>
- *La loi 81-12 sur la gestion du littoral.*
<https://fr.scribd.com/document/495418526/BO-6404-loi-81-12-littoral>
- *Ministère de la transition énergétique et du développement durable. Stratégie nationale du développement durable (SNDD).*
https://www.mtedd.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=16&Itemid=293&lang=en
- *L'objectif principal du PNSA est d'éclairer la mise en œuvre des actions nécessaires pour adapter, d'ici 2030, les territoires du Maroc aux CC, en cohérence avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris.*
https://unfccc.int/sites/default/files/resource/PNSA_Morocco_Fr.pdf
- *Décret n° 2-19-721 du 3 Ramadan 1441 (27 avril 2020) portant création de la commission nationale du changement climatique et de la diversité biologique.*

Article 2 du titre premier. <https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/commissions/decret2-19-721.pdf>

- *Conseil économique, social et environnemental : Pour une gestion efficace et proactive des risques des catastrophes naturelles : rôle et capacité des acteurs territoriaux.* Page 17. <https://www.cese.ma/media/2024/11/Pour-une-gestion-efficace-et-proactive-des-risques-des-catastrophes-naturelles.pdf>

- *Autorité de contrôle des Assurances et de la Prévoyance sociale.* Page 2. https://acaps.ma/sites/default/files/acaps_guide_catnat_allocataire_vf.pdf

Articles :

- *A propos.* (s. d.). UNDP. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://www.undp.org/fr/morocco/propos/propos>

- *À propos du PNUD.* (s. d.). UNDP. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://www.undp.org/fr/about-us>

- *Abderrahim Chaffai explique le fonctionnement du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques—Barlamane /Fr.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://barlamane.com/fr/abderrahim-chaffai-explique-le-fonctionnement-du-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques/>

- *Des catastrophes aux opportunités : Construire un avenir résilient au Maroc.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://www.banquemonddiale.org/fr/results/2024/04/18/from-disasters-to-opportunities-building-a-resilient-future-in-morocco>

- *Dossier : Pourquoi le Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques n'a pas (encore) été actionné.* (s. d.). Quid.ma. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse [https://quid.ma/national/dossier-:-pourquoi-le-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-n%E2%80%99a-pas-\(encore\)-ete-actionne](https://quid.ma/national/dossier-:-pourquoi-le-fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-n%E2%80%99a-pas-(encore)-ete-actionne)

- *Événements catastrophiques : Le bilan du Fonds de solidarité de 2020 à 2023—Le Matin.ma.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse

<https://lematin.ma/economie/evenements-catastrophiques-le-bilan-du-fonds-de-solidarite/254121>

- *Fonds de solidarité.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://www.212assurances.com/2026/02/14/fonds-de-solidarite-contre-les-catastrophes-au-maroc-qui-peut-beneficier-du-fsec/>

- *Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques. Un audit de gestion en perspective—LesEco.ma.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://leseco.ma/maroc/fonds-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-un-audit-de-gestion-en-perspective.html>

- *La taxe de solidarité contre les catastrophes passe officiellement à 1,5%.* (s. d.). Le 360 Français. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse https://fr.le360.ma/economie/la-taxe-de-solidarite-contre-les-catastrophes-passe-officiellement-a-15_EUN4KYOC25CF5DPKAEFFVVEIBU/

- *Loi 49-17 : Évaluation Environnementale au Maroc / PDF / Étude d'impact / Environnement naturel.* (s. d.). Scribd. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://fr.scribd.com/document/657985542/Loi-49-17-BO-7140-Fr>

- *Loi 81-12 sur la gestion du littoral marocain / PDF / Littoral / Environnement naturel.* (s. d.). Scribd. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://fr.scribd.com/document/495418526/BO-6404-loi-81-12-littoral>

- Nations, U. (s. d.). *Que sont les CDN? / Nations Unies.* United Nations. United Nations. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://www.un.org/fr/climatechange/all-about-ndcs>

- *Qu'est ce que le fond de solidarité contre les événements catastrophiques?* (s. d.). SNRT News. Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://snrtnews.com/fr/article/quest-ce-que-le-fond-de-solidarite-contre-les-evenements-catastrophiques-83380>

- *Qui Sommes-nous – Plateforme dialogue Changement Climatique / 4C Maroc / Maroc.* (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse <https://4c.ma/qui-sommes-nous/>

- *S'adapter au changement climatique : Un impératif pour le Maroc et un engagement stratégique pour le PNUD.* (s. d.). UNDP. Consulté 25 septembre

2026, à l'adresse <https://www.undp.org/fr/morocco/blog/sadapter-au-changement-climatique-un-imperatif-pour-le-maroc-et-un-engagement-strategique-pour-le-pnud>

- *Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)*. (s. d.). Consulté 25 septembre 2026, à l'adresse https://www.mtedd.gov.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=16&Itemid=293&lang=en